



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N°2026- 028M VR/DRH3

Affaire suivie par :
Evelyne Hannequin
Tél: (00689) 40 47 84 48
Moeava TARAHU
Tél : (689) 40 47 84 41

Mél : dpp@ac-polynesie.pf
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 23 AVR. 2026

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à

POUR ATTRIBUTION : Affichage obligatoire

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique
Monsieur le directeur général de l'enseignement protestant
Monsieur le directeur général de l'Enseignement adventiste

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de madame la ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Objet : Accès par tableau d'avancement au grade de la **classe exceptionnelle** des échelles de rémunération des professeurs Agrégés, Certifiés, Professeurs d'EPS (PEPS), Professeurs de lycée professionnel (PLP) et Professeurs des Ecoles (PE) – **Campagne 2026**

Références : - Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants de l'éducation nationale
- NDS DAF D1 MENF2406838N du 2 mai 2024
- NDS DAF-D2026-003065 du 8 avril 2026 relative à la répartition des contingents entre échelle de rémunération

Cette note a pour but de préciser les modalités d'avancement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, au grade de la **classe exceptionnelle**.

Vous veillerez à ce que les directeurs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne de promotion en particulier par voie d'affichage de la présente note.

Cette note fera également l'objet d'une publication sur le site dédié du Vice-rectorat (www.ac-polynesie.pf) :

Menu Concours / Métiers / RH

- Rubrique « Carrières »
- Partie « Les personnels de l'enseignement privé »

1. LES CONTINGENTS

- Pour le premier degré le contingent de promotion est égal à 8.
- Pour le second degré le contingent de promotion est réparti entre les échelles de rémunération de la manière suivante :
- Personnels Certifiés : 04 - Personnels PLP : 01 - Personnel PEPS : 00

2. LES PERSONNELS ELIGIBLES

Il s'agit des maîtres, assimilés à l'échelle de rémunération des professeurs Agrégés ou Certifiés ou PLP ou PEPS ou PE qui sont **en activité** au 31 août 2026, ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (*congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale etc*).

a. Particularité des maîtres en disponibilité

Ils conservent leurs droits à l'avancement, lorsqu'ils ont exercé une activité professionnelle, et qu'ils le justifient conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne les maîtres en disponibilité depuis le **7 septembre 2018**.

b. Particularité des maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Ils peuvent accéder à la classe exceptionnelle si les périodes de congé parental ou de disponibilité sont intervenues depuis le **7 août 2019**.

3. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août 2026, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

- le 4^{ème} échelon de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs **Agrégés**
- le 5^{ème} échelon de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs **Certifiés, PEPS, PLP ou professeurs des écoles**.

4. LES DECHARGES SYNDICAUX

a. Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique rendues applicables aux maîtres de l'enseignement privé par le principe de parité (article L.914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ainsi, lorsqu'un maître consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois, il bénéficie d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade, s'il réunit la condition d'ancienneté requise. Cette ancienneté est déterminée par l'autorité académique pour les personnels certifiés, PLP et PEPS. Elle est appréciée par le ministère de l'éducation nationale pour les personnels agrégés.

S'agissant des professeurs Agrégés, cette ancienneté s'apprécie au niveau national.

5. MODALITES D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle est établi par :

- le vice-recteur pour les professeurs Certifiés, PLP, PEPS et les professeurs des écoles ;
- le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du vice-recteur, pour les professeurs Agrégés.

La présente campagne se déroule en deux étapes :

1. 1^{ère} étape : Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont l'inspecteur compétent et le chef d'établissement. Ils rendent un avis sur la promotion de chaque maître promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle, en

tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Cet avis peut être :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none">- Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ;- Il est pérenne, et suit le maître, même en cas de changement d'académie ;- Il est reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.	<ul style="list-style-type: none">- Il n'est pas motivé ;- Non pérenne, il est valable une année.	<ul style="list-style-type: none">- Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ;- Non pérenne, il est valable une année ;- NB : Les sanctions disciplinaires ou procédures disciplinaires en cours, peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

L'avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et il n'y a pas de contingent sur l'attribution de celui-ci.

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV-IPEL.

Les avis rendus sont portés à la connaissance des maîtres concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

2. 2^{ème} étape : Etablissement de la liste des promus

Ces avis sont portés à la connaissance du vice-recteur (pour les professeurs Certifiés, PLP, PEPS ou PE) ou du ministre de l'éducation nationale (pour les professeurs Agrégés) qui arrêtent les listes des promus en tenant compte d'une part des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

2.a Pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS et professeurs des écoles

Le vice-recteur effectue une première sélection, après avoir examiné l'ensemble des avis « TRES FAVORABLE » rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Puis il arrête le tableau d'avancement en appliquant à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous (date d'observation au 31 août 2026) :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis « TRES FAVORABLE » ou d'un avis « FAVORABLE ».

Le vice-recteur arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

2.b Pour les professeurs agrégés

Le vice-recteur s'appuie sur les avis rendus par les évaluateurs primaires pour sélectionner les dossiers des maîtres qui seront transmis au ministre de l'éducation nationale, après consultation de la commission consultative mixte locale.

La proportion de sélection est déterminée chaque année par le ministre et prise en fonction du taux de

promotion de l'année du tableau d'avancement.

Il sélectionne en priorité les maîtres ayant fait l'objet de deux avis « TRES FAVORABLE ».

Le ministre arrête le tableau d'avancement en appliquant à l'effectif bénéficiant de deux avis « TRES FAVORABLE », à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très « TRES FAVORABLE » ou d'un avis « FAVORABLE ».

Après avis de l'inspection générale, le ministre de l'éducation arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

6. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Pour toutes les échelles de rémunération, une attention particulière est portée à :

- La répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- La représentativité des disciplines : la répartition des promotions doit refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines ;
- La situation des maîtres ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen.

Pour l'ensemble des corps, les promotions prendront effet au **1^{er} septembre 2026**.


7. LE CALENDRIER DES OPERATIONS

CAMPAGNE 2026		INTERVENANTS
DATE	OPERATIONS	
Jeudi 23 avril	Envoi des mails d'information aux maîtres promouvables via I-Professionnel	DRH3
Du jeudi 23 avril au jeudi 7 mai	Saisie des avis primaires	EVALUATEURS
Vendredi 8 au mercredi 13 mai	Prise de connaissance des avis par les éligibles	ELIGIBLES
	Etablissement de la liste des proposés par le vice-recteur	DRH3
Mercredi 6 mai	Envoi des convocations aux membres de la CCML	DRH3
Mercredi 13 mai	Transmission des documents préparatoires aux membres de la CCML	DRH3
Jeudi 21 mai	CCML 1 ^{er} et 2 nd degré	CCML

Les listes des personnels promus seront publiées sur le site internet du vice-rectorat, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement aura été arrêté. Elles seront également affichées à l'accueil du vice-rectorat.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Vice-Recteur et par délégation
La directrice adjointe des Ressources Humaines
Pôle de l'Enseignement Privé et de la Dématérialisation


Evelyne Hannequin

n° 2211

2-3 AVR. 2026